

"4 B"
Société Civile Immobilière
au capital de 400 €
41 Rue René Dumont
33980 AUDENGE
RCS 504472309 Bordeaux

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte de donation reçu par Maître Anne DEMARAIS le 10.10.2024

Certifiés conformes :

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the legal representatives of the company, are positioned at the bottom of the page.

LES SOUSSIGNES :

1) – Monsieur BOUREAU Bruno, Christian, Jean-Marc

Né le 21 mai 1959 à Paris 14ème (75),

Demeurant 41 Rue René Dumont 33980 AUDENGE

Marié avec Madame BOUREAU Sylvie, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de convention préalable à leur union, célébrée le 28 août 1982 à la mairie de La Feuillade (24).

2) – Madame BOUREAU Sylvie, née CHALARD

Née le 18 février 1961 à BRIVE (19),

Demeurant 41 Rue René Dumont 33980 AUDENGE

Mariée avec BOUREAU Bruno, Christian, Jean Marc, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de convention préalable à leur union, célébrée le 28 août 1982 à la mairie de La Feuillade (24).

3) – Mademoiselle BOUREAU Lisa

Sous administration légale de Madame BOUREAU Sylvie

Née le 14 octobre 1987 à BRIVE (19),

Demeurant appartement 5441, 52 cours de Québec 33300 BORDEAUX

Célibataire.

4) – Mademoiselle BOUREAU Marine

Née le 23 janvier 1985 à BRIVE (19),

Demeurant 29 rue des Chalets 33150 CENON

Célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

LB SB . MB BB

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière - qui sera régie par les article 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils ont été modifiés par la loi numéro 78-9 du 4 janvier 1978, par les textes pris pour sa mise en application, notamment par les décrets numéros 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers.

- Plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "4 B" ^

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront cette dénomination, précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41 Rue René Dumont, 33980 AUDENGE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Gérant de la société, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

LB SB MB BB

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir:

- Monsieur BOUREAU Bruno la somme de 100 € ci	100 parts
- Madame BOUREAU Sylvie la somme de 100 € ci	100 parts
- Mademoiselle BOUREAU Lisa la somme de 100 € ci	100 parts
- Mademoiselle BOUREAU Marine la somme de 100 € ci	100 parts
TOTAL	400 parts

laquelle somme sera versée, ainsi que les soussignés s'y obligent, en fonction des appels de fonds décidés par la gérance en raison des besoins de la Société et au plus tard huit jours après la demande qui en sera faite par la gérance.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) divisé en 400 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés de la façon suivante :

LB SB MB BB

-A Monsieur Bruno BOUREAU : 100 parts sociales en usufruit numérotées 1 à 100 et 50 parts sociales en usufruit numérotées de 301 à 350.

-A Madame Sylvie CHALARD épouse BOUREAU : 100 parts sociales en usufruit numérotées de 101 à 200 et 50 parts sociales en usufruit numérotées de 351 à 400

- A Mademoiselle Lisa BOUREAU : 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 201 à 300 et 100 parts en nue-propriété numérotées de 51 à 100 et de 151 à 200.

-A Madame Marine BOUREAU épouse FEVRIER : 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 301 à 400 et 100 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 50 et de 101 à 150

Soit un total de 400 parts sociales

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces; mais les attributaires, s'ils devaient être agréés dans le cadre de l'article 10 des présents statuts, devront être agréés par des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par le gérant de la société sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

II - Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou de rachat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Des certificats représentatifs des parts sociales, non négociables, établis conformément à l'article 34 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, pourront être remis aux associés qui en feront la demande.

ARTICLE DIX - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article VINGT ET UN ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou la gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Dans ce cas, chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifiée dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite, à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au & 1 ci-dessus.

LB SB. MB BB

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

III - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quant il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE ONZE - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION OU APPORT DE PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Transmission par suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article VINGT-ET-UN ci-après.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être

soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation de se porter acquéreurs ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société des parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, aucune offre d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

3 - Attribution ou apport de parts

En cas de transmission de parts consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 10 qui précède.

4 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, c'est-à-dire à la majorité fixée sous l'article VINGT-ET-UN des présents statuts.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

LB SB MB BB

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

S'il s'agit de parts représentatives d'un apport en nature, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil.

ARTICLE DOUZE - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette part sociale pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu propriétaire,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

L'usufruitier exercera le droit de vote pour toutes les autres décisions de la compétence de la collectivité des associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE TREIZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, et avec les créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion des parts lui appartenant.

ARTICLE QUATORZE - INTERDICTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le rachat est effectué dans les conditions fixées à l'article DIX des présents statuts.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUINZE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par le décès, l'interdiction, la mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la faillite, la révocation ou la démission de l'intéressé.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé ; un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés consultée d'urgence par le gérant restant, ou à défaut, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés, par la décision prononçant la révocation d'un gérant, procède immédiatement à son remplacement.

3 - Un gérant ne peut, au cours de son mandat, être révoqué qu'à l'unanimité des associés pour une cause légitime, et ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

4 - Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU GERANT

1 - Chaque gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;
- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Il passe tous traités, transactions et compromis, et donne tous acquiescement et désistement, confère toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, sans que limitation puisse être opposable aux tiers.

2 - Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

3 - Il a la signature sociale.

ARTICLE DIX-SEPT - REMUNERATION DU GERANT

La gérance peut prétendre, en rémunération de ses fonctions, à un traitement. Ce traitement est déterminé par la décision ordinaire des associés.

LB SB . MB BB

ARTICLE DIX-HUIT - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte en qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat, qui doit s'effectuer, notamment, conformément aux lois, aux règlements et aux statuts. Mais, en qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article TREIZE des présents statuts.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sous les conditions fixées par l'article DIX des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRES

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article SEIZE des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article DIX des présents statuts.

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau.

LB SB . MB BB

- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.
- la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article HUIT des présents statuts.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la Société, avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil.
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs du ou des gérants.
- la modification du mode de consultation des associés.
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- la dissolution anticipée de la Société.
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées par l'article DIX des présents statuts.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

ARTICLE VINGT-DEUX - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT-TROIS - MODE DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande du gérant.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé non gérant, transmise au gérant par lettre recommandée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant a inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée en consultation.

Si le gérant refuse, ou ignore la demande, l'associé intéressé peut, passé le délai de un mois suivant sa demande, faire désigner, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés, un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le gérant ou le mandataire procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du gérant sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte de résultats certifiés exacts et véritables par le gérant.

Le gérant est tenu de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'il représente.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger d'un gérant, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres simples, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation est de quinze jours.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit du département où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des associés procédant à la consultation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé de tous les associés ou de leurs mandataires. Ces décisions devront, cependant, être mentionnées à leur date sur le registre des délibérations, conformément aux stipulations des articles 45 et 46 du Décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE VINGT-QUATRE - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE VINGT-CINQ - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, répondant aux exigences de l'article 45 du Décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs;

ARTICLE VINGT-SIX - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE VINGT-SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier pour pendre fin le 31 décembre. -

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi des comptes conformément aux lois et décrets en vigueur, à défaut, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du

LB SB. MB BD

passif de la Société, un bilan et le compte de résultat.

Des copies du rapport du gérant de la Société sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice, des projets de résolutions, ainsi que du bilan et du compte de résultat dudit exercice sont envoyées aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance, par lettre simple, en même temps que la convocation dans le cas contraire.

Dès la convocation, tout associé peut prendre connaissance de ces documents, au siège social.

En outre, tout associé peut, à tout moment requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour, ainsi que de l'ensemble des documents sociaux. Il peut, éventuellement, se faire assister d'un expert, pour consulter ces documents au siège social.

ARTICLE VINGT-NEUF - BENEFICES OU PERTES

1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société. Les bénéfices nets, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux à l'époque fixée par ladite décision.

2 - Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf décision contraire de les reporter à nouveau ou de les imputer sur les réserves.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE - DISSOLUTION

La dissolution anticipée ou non, de la société, pourra intervenir :

- 1°) - Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 du Code Civil.
- 2°) - Par la réalisation ou l'extinction de l'objet.
- 3°) - Par l'annulation du contrat de Société.
- 4°) - Par la dissolution anticipée décidée par les associés.
- 5°) - Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la Société.
- 6°) - Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code Civil.

- 7°) - Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la Société.
8°) - Pour toute autre cause prévue par les statuts.

ARTICLE TRENTE ET UN - LIQUIDATION

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés par une décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

2 - la collectivité des associés, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPTIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-DEUX - COMPETENCE

Toute contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

LB SB. MB BB

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE HUTTIEME

ARTICLE TRENTE-TROIS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, qui s'effectuera selon les prescriptions réglementaires en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Madame BOUREAU Sylvie, pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité requises par les textes.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, par le Code Civil et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame BOUREAU Sylvie, née le 18 février 1961 à Brive la Gaillarde (19100), demeurant à Chadadiaz à Perpezac le Noir (19410), est désignée en qualité de première gérante de la société pour une durée illimitée. Il est précisé que cette dernière ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat, mais aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs. -

Fait à Perpezac le Noir,
le 12 avril 2008
En quatre originaux.

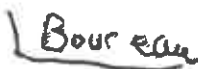
Monsieur BOUREAU Bruno



*Bay pour acceptation de
fonction de gérant.*
Madame BOUREAU Sylvie



Mademoiselle BOUREAU Lisa
Sous administration légale de Madame BOUREAU Sylvie



Mademoiselle BOUREAU Marine



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

Le 20/05/2008 Bordereau n°2008/386 Case n°1

Ext 1259

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
Montant reçu	zéro euro	
L'Agent		

L'agent de constatation
Danièle NIGGLI
05 55 18 31 25